

Date de dépôt : 13 octobre 2025

**Rapport** 

de la commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (Adaptation à la loi fédérale sur l'imposition du télétravail dans le contexte international, du 14 juin 2024)

Rapport de Véronique Kämpfen (page 5)

PL 13675-A 2/8

# Projet de loi (13675-A)

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (Adaptation à la loi fédérale sur l'imposition du télétravail dans le contexte international, du 14 juin 2024)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,

vu la loi fédérale sur l'imposition du télétravail dans le contexte international, du 14 juin 2024,

décrète ce qui suit :

# Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP – D 3 08), est modifiée comme suit :

## Art. 3, al. 2, phrase introductive et lettres a et f (nouvelle teneur)

- <sup>2</sup> Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique dans les cas suivants :
  - a) elles exercent:
    - 1° une activité lucrative dépendante ou indépendante dans le canton, ou
    - 2° une activité lucrative dépendante pour un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton, et un droit d'imposition sur les revenus de l'activité lucrative exercée à l'étranger est accordé à la Suisse en vertu de l'accord fiscal international applicable conclu avec l'Etat limitrophe concerné;
  - f) en raison de leur activité dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, elles reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton; les marins travaillant à bord d'un navire battant pavillon suisse exploité par un tel employeur sont exemptés de cet impôt;

# Art. 44, al. 5 (nouvelle teneur)

<sup>5</sup> Le droit à une commission de perception selon l'article 38A, alinéa 3, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, est transféré à la caisse de compensation AVS compétente.

3/8 PL 13675-A

#### Art. 2 Modifications à d'autres lois

<sup>1</sup> La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc – D 3 17), est modifiée comme suit :

## Art. 32, al. 3 (nouveau)

<sup>3</sup> En cas de départ en cours d'année d'un travailleur visé à l'article 6, alinéas 1 et 2, de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 16 janvier 2020, l'ancien employeur doit, au moment de la fin des rapports de travail, lui délivrer, s'il en fait la demande, une attestation contenant les données pertinentes relatives à l'activité lucrative dépendante nécessaires à l'application de l'accord fiscal international concerné. Les modalités sont fixées par le Département fédéral des finances en collaboration avec les cantons.

# Art. 34, al. 1, lettre e (nouvelle)

- <sup>1</sup> Pour chaque période fiscale, une attestation doit être remise au département par :
  - e) les employeurs, sur les données salariales relatives aux travailleurs visés à l'article 6, alinéas 1 et 2, de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 16 janvier 2020, pour lesquels un accord fiscal international prévoit l'échange automatique de renseignements sur ces données.

\* \* \*

# Art. 6, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 et 4 (nouveaux)

- <sup>1</sup> Les travailleurs domiciliés à l'étranger qui exercent une activité lucrative dépendante en Suisse sont soumis à l'impôt à la source sur le revenu de leur activité en Suisse, conformément aux articles 2 et 3.
- <sup>2</sup> Les travailleurs domiciliés dans un Etat limitrophe qui exercent une activité lucrative dépendante pour un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton sont soumis à l'impôt à la source sur le revenu généré à l'étranger par cette activité, conformément aux articles 2 et 3, pour autant qu'un droit d'imposition sur les revenus de l'activité lucrative exercée à l'étranger soit accordé à la Suisse en vertu de l'accord fiscal international applicable conclu avec l'Etat limitrophe concerné.

 $<sup>^2</sup>$  La loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 16 janvier 2020 (LISP – D 3 20), est modifiée comme suit :

PL 13675-A 4/8

<sup>3</sup> Sont également soumises à l'impôt à la source selon les articles 2 et 3 les personnes domiciliées à l'étranger qui travaillent dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers et qui reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton ; les marins travaillant à bord d'un navire battant pavillon suisse exploité par un tel employeur sont exemptés de cet impôt.

<sup>4</sup> Ne sont pas soumis à l'impôt à la source les revenus soumis à l'imposition selon la procédure simplifiée de l'article 44 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009.

# Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

5/8 PL 13675-A

# Rapport de Véronique Kämpfen

La commission fiscale a étudié le projet de loi PL 13675 lors de sa séance du 9 septembre 2025 sous la présidence de Sylvain Thévoz. Le procès-verbal a été tenu par M. Arnaud Rosset que je remercie de son travail.

Ont assisté à cette séance : M. Christophe Bopp, secrétaire général adjoint DF, et M. Stefano Gorgone, secrétaire scientifique SGGC.

Ont été auditionnés :  $M^{me}$  Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat, DF,  $M^{me}$  Maud Guilleminot, directrice à l'AFC, DF, et M. Marc Eichenberger, juriste à l'AFC, DF.

## Introduction

Le PL 13675 est un projet de loi d'harmonisation qui adapte le droit cantonal aux modifications introduites par la loi fédérale du 14 juin 2024 sur l'imposition du télétravail dans le contexte international. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La loi fédérale clarifie la base légale interne permettant à la Suisse d'imposer les travailleurs frontaliers qui exercent leur activité lucrative pour leur employeur qui a son siège en Suisse, même si ces employés exercent une partie de leur activité en télétravail à l'étranger, dans leur Etat de domicile. Cette loi a permis à la Suisse de continuer à imposer les revenus de l'activité exercée en télétravail, à la condition que le droit d'imposer revienne à la Suisse en vertu d'un accord fiscal international.

La loi fédérale prévoit également des dispositions de procédure qui précisent quelles données salariales et attestations doivent être fournies par les employeurs dans ce type de situation, notamment dans les cas où un travailleur change d'employeur en cours d'année.

# Séance du 9 septembre 2025

Audition de M<sup>me</sup> Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat chargée du DF, de M<sup>me</sup> Maud Guilleminot, directrice à l'AFC, DF, et de M. Marc Eichenberger, juriste à l'AFC, DF

M<sup>me</sup> Fontanet explique qu'il s'agit d'un projet de loi d'harmonisation qui adapte le droit cantonal aux modifications introduites par la loi fédérale sur l'imposition du télétravail dans le contexte international, qui date du 14 juin 2024 et qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

PL 13675-A 6/8

Cette loi fédérale clarifiait la base légale interne permettant à la Suisse d'imposer les travailleurs frontaliers qui exercent leur activité lucrative pour leur employeur qui a son siège en Suisse, même si ces employés exercent une partie de leur activité en télétravail à l'étranger, dans leur Etat de domicile. Cette loi a permis à la Suisse de continuer à imposer les revenus de l'activité exercée en télétravail, à la condition que le droit d'imposer revienne à la Suisse en vertu d'un accord fiscal international. En l'état, la Suisse avait déjà conclu des accords internationaux en la matière avec la France et avec l'Italie. La loi fédérale prévoit également des dispositions de procédure qui précisent les données salariales et les attestations qui doivent être fournies par les employeurs dans ce type de situation, notamment dans les cas où un travailleur change d'employeur en cours d'année. Ces attestations devront notamment indiquer le taux de télétravail exercé par l'employé.

Le canton n'a aucune marge de manœuvre et est tenu de reprendre dans sa législation le contenu des nouveaux articles modifiés par la loi fédérale du 14 juin 2024 qui s'applique directement dès son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Elle s'applique, même si le droit cantonal n'est pas adapté. Il s'agit donc avant tout d'intégrer dans les lois cantonales correspondantes, soit la LIPP, la LISP et la LPFisc, des dispositions qui sont identiques à celles qui sont introduites dans la LHID. Cela évite d'avoir recours à une application par défaut de la LHID. C'est également beaucoup plus simple et clair pour les utilisateurs d'avoir des lois cantonales qui sont complètes.

M<sup>me</sup> Fontanet explique qu'il n'y a pas d'impacts financiers. Le but de ce droit fédéral modifié était notamment d'éviter des pertes de recettes fiscales qui auraient pu intervenir si on n'avait pas trouvé d'accords internationaux qui permettent à la Suisse de continuer à imposer le revenu réalisé par les travailleurs frontaliers domiciliés à l'étranger. Ces modifications sécurisent, au niveau du droit interne, le droit d'imposition en Suisse.

Un député S demande ce que cette nouvelle base légale fédérale sur l'imposition du télétravail modifie par rapport à la base légale fédérale préexistante.

M<sup>me</sup> Fontanet rappelle que, pendant la pandémie de covid, il y a eu des accords qui avaient une fin programmée et qui permettaient de maintenir des frontaliers en télétravail et de continuer à les imposer.

M<sup>me</sup> Guilleminot explique qu'il existait une doctrine incertaine sur la possibilité d'imposer en Suisse un travailleur frontalier lorsqu'il télétravaille, faute de présence physique sur le territoire suisse. La question de la nécessité de la présence physique en cas de télétravail n'avait jamais été tranchée par un tribunal, et il pouvait y avoir un doute. Pour éviter tout problème, il a été décidé de sécuriser cette pratique dans la loi interne.

7/8 PL 13675-A

#### Discussion interne

Il n'y a pas de demande d'auditions supplémentaires de la part des députés. Le président fait procéder aux votes.

#### Votes

#### 1er débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13675 :

Oui: 13 (3 S, 2 Ve, 2 MCG, 1 LC, 3 PLR, 2 UDC)

Non: -Abstentions: -

L'entrée en matière est acceptée.

### 2e débat

Le président procède au vote du 2<sup>e</sup> débat :

Titre et préambule	pas d'opposition, adopté
<u>Art. 1</u>	pas d'opposition, adopté
Art. 3, al. 2	pas d'opposition, adopté
Art. 44, al. 5	pas d'opposition, adopté
<u>Art. 2</u>	pas d'opposition, adopté
Art. 32, al. 3	pas d'opposition, adopté
Art. 34, al. 1, lettre e	pas d'opposition, adopté
Art. 6, al. 1, 2, 3 et 4	pas d'opposition, adopté
<u>Art. 3</u>	pas d'opposition, adopté

## 3e débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 13675 :

Oui: 13 (3 S, 2 Ve, 2 MCG, 1 LC, 3 PLR, 2 UDC)

Non: – Abstentions: –

Le PL 13675 est accepté.

PL 13675-A 8/8

## Conclusion

Ce projet de loi est une loi d'harmonisation avec le droit fédéral dont la reprise est obligatoire, même en l'absence de loi cantonale. Le canton n'a aucune marge de manœuvre. Les explications du département ayant été limpides, ce projet de loi n'a pas suscité de débat particulier et n'a pas demandé d'auditions supplémentaires. Il a été voté en une séance.